COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 09 FEVRIER 2018

Présents : Dunand-Sauthier James, Bornand Sylvie, Gontharet Colette, Chirouze Patrice, Carcey-Collet David, Carera Evelyne, Charles Régina, Codecco Florence, Pavillet Elisabeth, Renaud Frédérique,
Excusés : Bouvier Sébastien, Péron Céline, Barthelemy David, Pavillet Jérôme, Doret Christophe (arrivée à 20h15)
Secrétaire : Bornand Sylvie

L'ordre du jour est le suivant :

I. ARLYSERE	*- Cession foncier des Zones d'Activités Economiques ZAE*
II. PERSONNEL COMMUNAL	*- CDG - Intérim - Convention*
III CCAS	*- Avenant n°2*
IV. P.L.U.	*- Modification*
V. COURRIERS - INFORMATIONS	

En début de séance, M le Maire demande au C.M. d'ajouter à l'ordre du jour les points suivants :

Approbation à l'unanimité du C.R. de la réunion du 19/12/2017.

I. ARLYSERE

1) Cession foncier des Zones d'Activités Economiques ZAE : La Communauté d'Agglomération Arlysère est, depuis sa création au 1er janvier 2017, compétente, en matière de développement économique, pour la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire.
Ainsi, du fait de la Loi NOTRe du 7 août 2015, tout espace économique considéré comme une ZAE (*) a fait l'objet d'un transfert à la Communauté d'Agglomération et est nécessairement « de fait » mis à disposition de celle-ci.
(*) : En l'absence d'une définition juridique d'une ZAE, celle-ci peut être définie comme suit : un espace géographiquement délimité, destiné à être viabilisé et aménagé par la collectivité, en vue d'accueillir des activités économiques et visé comme tel dans les documents d'urbanisme.

Toutefois, dans les ZAE, la finalité étant, en outre, la cession de terrains aménagés à des tiers en vue de favoriser le développement économique, l'article L.5211-17 du CGCT, prévoit que les conditions financières et patrimoniales du transfert des biens immobiliers doivent être décidées par délibération concordante de l'organe délibérant de l'Agglomération et des Conseils municipaux de l'ensemble des communes membres se prononçant dans les conditions de majorité qualifiée (à savoir les deux tiers au moins des conseillers municipaux représentant plus de la moitié de la population totale du périmètre communautaire ou la moitié au moins des conseils municipaux représentant des deux tiers de la population totale) dans l'année qui suit le transfert de compétence.

Par délibération du 14 décembre 2017, la Communauté d'Agglomération a défini comme suit les modalités selon lesquelles s'opèrera la cession de ce patrimoine des communes à l'Agglomération :

- Lorsqu'il n'y a pas nécessité d'une intervention de l'Agglomération préalablement à la cession, celle-ci intervient sur la base du prix de vente du dit terrain ; elle pourra être effectuée concomitamment à la réalisation du bien, sous la forme d'un acte administratif.

- Dès lors que la cession nécessite l'intervention de l'Agglomération pour l'aménagement de la ZAE, la cession de la commune à l'Agglomération intervient sur la base du prix d'achat par la commune des terrains concernés.

- Dès lors que l'aménagement préalable d'une ZAE par la commune sera souhaité par les deux parties, une convention de gestion devra être établie, par laquelle la Communauté d'Agglomération confiera à la commune la charge de cet aménagement, lequel sera réalisé par la commune concernée et financé, in fine par l'Agglomération. Les biens aménagés, une fois réalisés, seront ensuite rétrocédés à l'Agglomération, soit lors de la vente des biens à un tiers et sur la base du prix de vente des dits terrains, soit afin que l'Agglomération puisse éventuellement les mettre en location, l'objectif visant bien, in fine, à une vente opérée par l'Agglomération.

Il convient que le Conseil Municipal se prononce à son tour sur ces conditions financières et patrimoniales du transfert des biens immobiliers sis dans les ZAE.

Le C.M. acte la mise à disposition à la Communauté d'Agglomération Arlysère des Zones d'Activités Economiques (ZAE) du territoire communal concernées par le transfert induit par la Loi NOTRe et de l'ensemble des biens et équipements nécessaires à l'exercice de la compétence transférée ;
Approuve, sur le fondement des dispositions de l'article L.5211-17 du CGCT, les conditions de transfert financier et patrimonial du transfert des biens immobiliers des ZAE selon les modalités ci-avant.
*(Délibération **01** Pour: 10 Contre:0 Abstention:0)*

II. PERSONNEL COMMUNAL

1) CDG - Intérim - Convention : Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée délibérante que les centres de gestion peuvent proposer aux collectivités un service d'intérim-remplacement qui permet la mise à disposition d'agents intérimaires pour pallier les absences momentanées de personnel ou renforcer ponctuellement le service public local.
La mise à disposition peut intervenir dans les trois situations suivantes prévues par la loi du 26 janvier 1984 relative à la fonction publique territoriale :
- l'accroissement temporaire ou saisonnier d'activité,
- le remplacement d'agents sur emplois permanents,
- la vacance temporaire d'un emploi permanent dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

Le Centre de gestion de la Savoie met en œuvre cette mission facultative depuis une dizaine d'années. Toutefois, il a développé récemment son service intérim-remplacement et propose aux collectivités et établissements publics affiliés une nouvelle convention qui présente une réelle souplesse.
En effet, l'adhésion à cette convention est gratuite et n'engage pas l'employeur territorial qui la signe à avoir recours au service intérim du Cdg. Elle permet un accès aux prestations du service intérim-remplacement pour une durée d'un an renouvelable deux fois par tacite reconduction. Ainsi, il n'est plus nécessaire pour la collectivité qui sollicite la mise à disposition d'un agent d'établir une convention pour chaque remplacement. En cas de besoin, le remplacement peut s'effectuer dans des délais très brefs et en toute sécurité juridique pour la collectivité bénéficiaire.
Le contrat de travail est passé entre le Cdg et l'agent mis à disposition ; la collectivité bénéficiaire fixe le montant de la rémunération et les modalités d'organisation du temps de travail. Les frais de gestion s'établissent, depuis le 1er janvier 2018, à 6 % pour le portage administratif (cas où la collectivité dispose d'un agent, le Cdg portant le contrat et assurant la gestion administrative) ou à 7,5 % pour l'intérim (cas où la collectivité charge le Cdg d'assurer la recherche du candidat et de le mettre à sa disposition).
Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de l'autoriser à signer avec le Centre de gestion la convention d'adhésion au service-intérim-remplacement.
VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 25,
VU le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,
VU la convention d'adhésion au service intérim-remplacement proposée par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie,
Le C.M, approuve la convention d'adhésion au service intérim-remplacement, Autorise Monsieur le Maire à signer cette convention avec le Centre de gestion de la Savoie.
*(Délibération **02** Pour:10 Contre:0 Abstention:0)*

III CCAS

1) Avenant n°2 : Le Maire rappelle au Conseil Municipal que le Centre Communal d'Action Sociale d'Albertville apporte son concours dans son service des Aides à Domicile. L'objectif du service consiste à favoriser le maintien à domicile des Personnes Agées Retraitées ou des personnes reconnues handicapées.
Considérant la convention acceptée et signée le 5 février 2016. Considérant la délibération du Conseil d'Administration du 14 décembre 2016 décidant d'augmenter les tarifs pour l'année 2018 : 2.80 € (2.70 €/2017).
Le C.M. accepte les termes de l'avenant à la convention. Autorise et charge le Maire des signatures afférentes à la présente décision.
*(Délibération **03** Pour: 10 Contre:0 Abstention:0)*

IV. P.L.U.

1) Modification simplifié n°1 : Monsieur le Maire informe le conseil municipal des modalités de mise en œuvre d'une modification du PLU de la commune de PALLUD selon une procédure simplifiée.
Cette modification simplifiée a pour objet de :

- Modifier le règlement écrit afin d'adapter les modalités d'ouverture à l'urbanisation de la zone 1AUe en vue de la réalisation d'un équipement scolaire
- Compléter le document des « Orientations d'Aménagement et de Programmation » afin de cadrer l'ouverture à l'urbanisation de la zone 1AUe
- Engager une modification mineure du règlement avec notamment la précision du nombre de pans de toiture
- Rectifier des erreurs matérielles liées au report du PIZ (Plan d'Indexation en Z) sur le plan de zonage du PLU

Le projet de modification simplifiée sera notifié au Préfet ainsi qu'aux personnes publiques associées mentionnées à l'article L. 132-7 du code de l'urbanisme, afin qu'ils puissent, le cas échéant, formuler leur avis avant la mise à disposition du dossier au public. Les avis recueillis seront joints au dossier mis à disposition.
Monsieur le Maire propose au conseil municipal de définir les modalités de mise à disposition du dossier de modification au public, ainsi que prévu à l'article L.153-47 du code de l'urbanisme
Le C.M. décide, d'engager la procédure de modifications simplifiée n° **1.** De fixer les modalités de mise à disposition du projet de modification de la façon ci-après :

- Le dossier du projet de modification simplifiée ainsi que les avis émis par les personnes publiques associées seront tenus à disposition du public à la mairie de PALLUD du 30/03/2018 au 30/04/2018
  Ce dossier est consultable aux jours et heures d'ouverture de la mairie soit :
  Les mardis de 18 h 00 à 19 h 30
  Les vendredis de 18 h 00 à 19 h 30
- Parallèlement, et pendant le même délai d'un mois, soit du 30/03/2018 au 30/04/2018 un registre sera mis à disposition du public en mairie en vue de recueillir les observations éventuelles du public,

Un avis au public précisant l'objet de la modification simplifiée, le lieu et les heures où le public pourra consulter le dossier et formuler des observations sera publié en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département et affiché en mairie de PALLUD.
L'avis sera publié 8 jours au moins avant le début de la mise à disposition du public et affiché dans le même délai et pendant toute la durée de la mise à disposition.
A l'expiration du délai de la mise à disposition au public, le registre sera clos et signé par le maire.
A l'issue de cette mise à disposition, Monsieur le Maire en présentera le bilan au conseil municipal.
Le projet de modification simplifiée du PLU, éventuellement amendé pour tenir compte des avis émis et des remarques du public, sera soumis à l'approbation du conseil municipal.
*(Délibération **04** Pour:10 Contre:0 Abstention:0)*

V. COURRIERS - INFORMATIONS

- Ecole : une réflexion est engagée pour prendre une décision pour la rentrée 2018 concernant le temps d'activités périscolaires (TAP) à continuer ou à supprimer.
Nous attendons la position de l'Académie.

- Vente maison Vignoud : Mme Vignoud nous a informé de son souhait de vendre sa maison avec le terrain situés chemin du grand pré. Une réflexion est engagée.
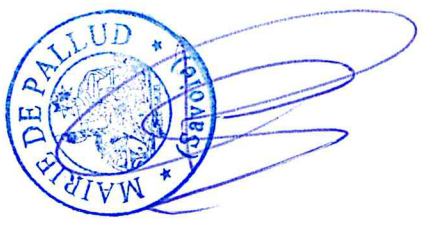
Affiché le 15 Février 2018
Le Maire,
James DUNAND-SAUTHIER